

CENTRES ÉQUESTRES DU VAR

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE 2025

À LIRE : VOS OBLIGATIONS EN
MATIÈRE DE SÉCURITÉ,
ENCADREMENT, HYGIÈNE...



PRÉFET DU VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

Division SPORT

Fanny SALAVERT – En charge des Sports de Nature

Tel : 06 03 82 54 83 // 04 83 69 28 27

98 rue de Montebello

83 000 Toulon

fanny.salavert@ac-nice.fr

Objet : Communication relative aux obligations réglementaires des établissements équestres

Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du Var (SDJES 83) mène actuellement des visites d'inspection auprès des centres équestres implantés sur le territoire varois, déclarés ou réputés comme établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) conformément à l'article L.322-1 du Code du sport.

Je vous rappelle qu'en application de l'article L. 322-5 du Code du sport, l'autorité administrative peut, en cas de manquement aux obligations de sécurité, prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, afin de protéger la santé et l'intégrité physique des pratiquants.

Au regard des constats récurrents effectués lors des contrôles du SDJES 83, il nous apparaît opportun de vous rappeler les principales obligations réglementaires en matière de sécurité, d'encadrement, d'équipements, d'affichage, d'hygiène, et d'entretien des installations, notamment au regard des dispositions spécifiques applicables aux sports équestres.

1. Encadrement – Diplômes – Cartes professionnelles

En application des articles L. 212-1 à L. 212-11 du Code du sport, seuls les éducateurs sportifs titulaires d'un diplôme ou d'un titre figurant à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du Code Sport peuvent enseigner, animer ou encadrer contre rémunération une activité équestre.

- La carte professionnelle est obligatoire et doit être en cours de validité. (article R. 212-85 du Code du Sport).
- Les stagiaires en formation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au SDJES (article R. 212-85 du Code du Sport).

Ces déclarations s'effectuent sur le site suivant : <https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/>

- Ces éléments doivent être affichés de manière visible dans l'établissement (article R. 322-5 du Code du Sport).

2. Affichage réglementaire obligatoire

Selon l'article R. 322-5 du Code du Sport, tout EAPS doit présenter, à la vue du public :

- Les cartes professionnelles des encadrants,
- Les attestations des stagiaires en formation,
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile conforme aux articles L. 321-7 et D. 321-4 du Code du Sport,
- Le règlement intérieur, le plan d'évacuation, les numéros d'urgence (112, 15, 18),
- Deux affiches sur la prévention des violences (Décret du 16 mai 2025) téléchargeables ici : <https://www.service-public.fr/webapp/images/actu/actuextralarge/Affichage%20Signal%20Sports.jpg>
- L'interdiction de fumer et vapoter.

3. Santé – Sécurité – Hygiène

Les établissements doivent garantir la sécurité physique et morale et la santé des pratiquants (articles R. 322-4 et suivants) en disposant de :

- Une trousse de secours conforme et à jour, séparée de tous les produits vétérinaires,
- Une ligne téléphonique filaire ou portable accessible (art. MS 70¹),
- Des équipements de protection individuelle (EPI) en bon état, régulièrement entretenus,
- Un registre EPI obligatoire (R. 322-27 à R. 322-38) mentionnant date d'achat, vérification, mise au rebut,
- Des sanitaires, vestiaires, douches propres et fonctionnels,
- Des locaux et selleries tenus en bon état, zone d'accueil propre et rangée.

4. Obligation de DAE (Défibrillateur Automatisé Externe)

Conformément à l'article R. 157-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, tous les ERP² sont tenus d'être équipés d'un DAE.

Le DAE doit être :

- Accessible à tout moment,
- Signalé par une signalétique visible,
- Déclaré sur GéoDAE : <https://geodae.atlasante.fr/apropos/accueil>,
- Entretenu selon les préconisations constructeur.

5. Lices et pare-bottes – Sécurité des installations

Selon l'article A. 322-124 du Code du sport, les lices et pare-bottes des installations équestres doivent être :

¹ Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

² A exception des ERP de type PA (carrière) de 5ème catégorie

- Continu, sans interruption ni décrochement,
- Sans aspérité, sans clous apparents ni arêtes vives,
- En bon état pour prévenir les blessures ou chutes.

Recommandations pratiques :

- Lice : Hauteur ~1,20 m ; poteaux tous 2,5 à 3 m ; bois/PVC sans saillies,
- Pare-Botte : Hauteur 1,35–1,50 m ; inclinaison 15–20° ; largeur ~50 cm ; état irréprochable

Les matériaux doivent garantir la sécurité du cheval et du cavalier, être propres, solides, et entièrement linéaires.

6. Interdiction de la présence et de la vente/consommation d'alcool

L'article L. 3335-4 du Code de la santé publique interdit strictement la vente ou mise à disposition de boissons alcoolisées dans tout établissement sportif (y compris clubs équestres). Je vous rappelle qu'aucune bouteille d'alcool ne doit être présente dans les locaux.

7. Autres obligations ou recommandations réglementaires

- L'établissement doit disposer d'un carnet sanitaire, d'un registre de sécurité, et d'un registre des accidents,
- Les accès pompiers, les issues de secours et les extincteurs contrôlés doivent être conformes et visibles,
- Durant les heures d'ouverture au public (conformément à l'article A. 322-125 du Code du sport), l'accès aux zones de stockage du matériel, de l'outillage, des produits d'entretien, des fourrages, du fumier et des produits vétérinaires doit être sécurisé et signalé de manière adaptée pour assurer la protection des personnes.

Vous êtes invités à vérifier la conformité de votre établissement et à prendre les mesures nécessaires si des manquements devaient être identifiés. En cas de doute, vous pouvez contacter le SDJES du Var : sdjes83-sports@ac-nice.fr

8. Organisation de séjours « Équi-camping » et accueils collectifs de mineurs (ACM)

De nombreux établissements organisent des séjours de type « équi-camping » ou des stages équestres avec hébergement.

Conformément aux articles L. 227-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF), ces séjours entrent dans le cadre des ACM dès lors qu'ils :

- S'adressent à des mineurs,
- Impliquent un hébergement (même sous tente),
- Se déroulent hors du domicile familial,
- Sont encadrés à titre habituel, même ponctuellement.

Ils doivent alors faire l'objet et disposer :

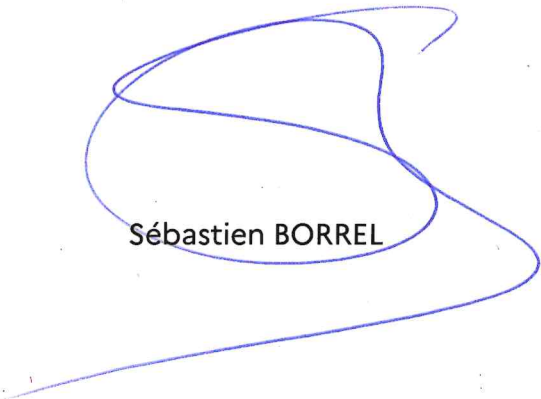
- D'une déclaration préalable obligatoire sur le Portail TAM : <https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/>
- D'un encadrement qualifié (BAFA, BAFD, équivalents),
- D'un projet pédagogique conforme,
- D'une conformité des lieux d'accueil aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Tout séjour à dominante équestre avec hébergement, même temporaire, doit être déclaré. En l'absence de déclaration, le responsable s'expose à des sanctions administratives et pénales.

Nous vous remercions de votre coopération et de votre engagement en faveur de la sécurité des pratiquants et du respect du cadre réglementaire.

Nous restons à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur académique et par délégation
Le chef du Service Départemental
Jeunesse, Engagement et Sports du Var



Sébastien BORREL